

EXIGENCES DE SECURITE

Le véhicule à moteur est équipé des dispositifs suivants :

- ☐ ☐ EURO V ou EEV : Dispositifs de protection arrière (7) conformes au Règlement de l'ONU n° 58.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/221/CEE, telle modifiée par la Directive 2000/8/CE et modifications ultérieures.
- ☐ ☐ EURO VI : Dispositifs arrière de protection anti-encastrement (7) conformes au Règlement de l'ONU n° 58.02 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/221/CEE, telle que modifiée par la Directive 2006/20/CE et modifications ultérieures.
- ☐ ☐ Protection latérale (7) conforme au Règlement de l'ONU n° 73.00 et modifications ultérieures ou à la Directive 89/297/CEE et modifications ultérieures.
- ☐ ☐ EURO V ou EEV : Rétroviseur conforme au Règlement de l'ONU n° 46.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 71/127/CEE, telle que modifiée par la Directive 88/321/CEE ou la Directive 2003/97/CE et modifications ultérieures.
- ☒ ☒ EURO VI : Dispositifs de vision indirecte conformes au Règlement de l'ONU n° 46.03 et modifications ultérieures ou à la Directive 2003/97/CE et modifications ultérieures.
- ☐ ☐ EURO V ou EEV : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse conforme au Règlement de l'ONU n° 48.02 et modifications ultérieures ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/28/CE et modifications ultérieures.
- ☒ ☒ EURO VI : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse conforme au Règlement de l'ONU n° 48.03 et modifications ultérieures ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 2007/35/CE et modifications ultérieures.
- ☐ ☐ EURO V ou EEV : Tachygraphe conforme à l'AETR de l'ONU et modifications ultérieures ou au Règlement (CEE) no 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) no 2135/98 et modifications ultérieures ainsi que par les Règlements (CE) nos 1360/2002 et 432/2004 de la Commission et modifications ultérieures.
- ☒ ☒ EURO VI : Tachygraphe numérique conforme à l'AETR de l'ONU et modifications ultérieures ou au Règlement (CEE) no 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) no 2135/98 et modifications ultérieures ainsi que par le Règlement (UE) no 1266/2009 de la Commission et modifications ultérieures, ou
- ☐ ☐ EURO VI : Tachygraphe intelligent conforme au Règlement (UE) n° 165/2014 mis en oeuvre par le Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission et modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2018/502 de la Commission et modifications ultérieures.
- ☒ ☒ Limiteurs de vitesse conformes au Règlement de l'ONU n°89.00 et modifications ultérieures ou à la Directive 92/24/CEE, telle que modifiée par la Directive 2004/11/CE et modifications ultérieures.
- ☐ ☐ Plaques d'identification arrière (rétro réfléchissantes) pour véhicule lourd et long conformes au Règlement de l'ONU n° 70.01 et modifications ultérieures. (8)
- ☐ ☐ EURO V ou EEV : Systèmes de freinage, dispositifs antiblocage inclus, conformes au Règlement de l'ONU n° 13.09 et modifications ultérieures ou à la Directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la Directive 98/12/CE et modifications ultérieures.
- ☒ ☒ EURO VI : Systèmes de freinage, dispositifs antiblocage inclus, et systèmes de contrôle électronique de la stabilité conformes au Règlement de l'ONU n° 13.11 et modifications ultérieures.
- ☒ ☒ Dispositif de direction conforme au Règlement de l'ONU n° 79.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/311/CEE, telle que modifiée par la Directive 1999/7/CE et modifications ultérieures.

Lieu
ISTANBUL

Date
31/03/2023

Signature(s) et cachet(s) (9)

FORD OTOSAN
Ford Otomotiv Sanayi A.Ş.
Akpinar Mahallesi Hasan Batri Caddesi
No:2 Sancaktepe 34805 Istanbul
Büyük Mükellefler V.D. 649 002 03 63
Ticaret Sicil : Istanbul/73232-0


TOLGA ŞENOĞUZ

7. Tracteurs de semi-remorques exceptés.

8. Ou marquage à grande visibilité conforme au Règlement de l'ONU n° 48.03 et modifications ultérieures.